



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION DU MAINTIEN D'OUVERTURE**  
**ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE**  
**IMMACULEE CONCEPTION DE LECTOURE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup>, articles R 143.1 à 143.47 ;

**VU** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type N (restaurants, débits de boissons) ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type V (établissements de culte) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

**VU** l'avis de la Commission de Sécurité d'Arrondissement émis lors de la visite périodique effectuée le 16 novembre 2023 et validé en séance plénière le 17 avril 2024 concernant l'école maternelle et primaire « Immaculée Conception » ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Maire de la Commune de Lectoure autorise l'ouverture de l'école maternelle et primaire Immaculée Conception sise 8 Rue Sainte Claire, de type Rh de 4<sup>ème</sup> catégorie, avec des activités secondaires de type N et V.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** : L'exploitant de l'Etablissement devra respecter la réglementation en vigueur et se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité.

HÔTEL DE VILLE

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3°** : M. le Maire de Lectoure, M. l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.

Fait à LECTOURE, le 26/06/2024



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN